

A-690-76

A-690-76

Gilles Marchand and Stéphane Larocque
(Applicants)

Gilles Marchand et Stéphane Larocque (*Requérants*)

v.

a c.

Public Service Staff Relations Board and Patrice Garant (*Respondents*)

La Commission des relations de travail dans la Fonction publique et Patrice Garant (*Intimés*)

and

b et

The Queen for the Treasury Board as represented by the Attorney General of Canada (*Mis-en-cause*)

La Reine pour le Conseil du Trésor, représentée par le procureur général du Canada (*Mise-en-cause*)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, April 20, 1977.

c Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 20 avril 1977.

Judicial review — Public Service — Interpretation of collective agreement — Whether adjudicator erred in law in holding employees not entitled to reimbursement for meals — Adjudicator's decision set aside — Federal Court Act, s. 28.

d *Examen judiciaire — Fonction publique — Interprétation de la convention collective — L'arbitre a-t-il erré en droit en jugeant que les employés n'avaient pas droit d'être remboursés d'un certain montant en guise d'indemnité de repas? — Cassation de la décision de l'arbitre — Loi sur la Cour fédérale, art. 28.*

A collective agreement between the applicant postal workers and their employer provided for reimbursement for meals when an employee was required to work more than two hours' overtime on a regular work day. The adjudicator rejected the applicants' claim for such payment on the ground that the overtime did not follow immediately on the regular day's work. It was also contended that the agreement only provided for payment where the sum had actually been disbursed.

e La convention collective intervenue entre les employés de la poste et leur employeur prévoit qu'un employé qui est tenu de travailler plus de deux heures supplémentaires en excédent de sa journée régulière de travail doit être remboursé d'un certain montant en guise d'indemnité de repas. L'arbitre a rejeté la demande des requérants qui réclamaient le versement de ce montant pour le motif que les heures supplémentaires ne suivaient pas immédiatement les heures régulières de travail. On a également prétendu que la convention prévoyait le versement de l'indemnité uniquement si cette somme avait réellement été déboursée.

Held, the decision of the adjudicator is set aside. The adjudicator erred in law in holding that the overtime must be continuous with the regular work day. He amended the terms of the agreement rather than interpreting it. And, the agreement should be interpreted to mean that the employee has the right to be reimbursed whether or not he has actually disbursed the amount.

f *Arrêt*: la décision de l'arbitre est cassée. L'arbitre a erré en droit en jugeant que le travail supplémentaire devait suivre immédiatement le travail régulier. Plutôt que d'interpréter la convention, il en a modifié les termes. Et on doit interpréter la convention comme donnant le droit à l'employé d'être remboursé, qu'il ait réellement déboursé ce montant ou non.

APPLICATION for judicial review.

h DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

Paul Lesage for applicants.

Paul Lesage pour les requérants.

W. Nisbet and *A. Bluteau* for respondents and mis-en-cause.

W. Nisbet et *A. Bluteau* pour les intimés et la mise-en-cause.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Trudel, Nadeau, Létourneau, Lesage & Cleary, Montreal, for applicants.

Trudel, Nadeau, Létourneau, Lesage & Cleary, Montréal, pour les requérants.

Deputy Attorney General of Canada for respondents and mis-en-cause.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés et la mise-en-cause.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: Applicants are two employees of the Post Office Department at Beauharnois. They are asking the Court to set aside, pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, a decision by Mr. Patrice Garant on August 4, 1976, in his capacity of adjudicator and member of the Public Service Staff Relations Board. By this decision, the adjudicator dismissed the grievances submitted by applicants, who complained that on certain days when they had been required to work overtime they were not paid the meal allowance provided for under article 15.02(a) of the collective agreement governing their working conditions.

Article 15.02(a) of the agreement reads as follows:

****15.02 Meal and Rest Periods**

(a) Full-time employees required to work more than two (2) hours overtime in excess of his daily schedule or shift, shall be reimbursed for a meal allowance in the amount of two dollars and fifty cents (\$2.50).

It is established that on each of the days referred to in their grievances, applicants were required to work more than two hours overtime in excess of their daily schedule. It is also established that more than one hour elapsed between the time applicants finished their regular daily schedule and the time they began the overtime in question.

The adjudicator dismissed the grievances solely because, in his view, the allowance provided under article 15.02(a) is due only if the overtime immediately follows the regular shift.

In our view, the adjudicator erred in law by interpreting the agreement thus. Article 15.02(a) does not stipulate that overtime must immediately follow the regular shift in order for the meal allowance to be payable. The Court considers that, by adding this requirement, the adjudicator amended the terms of the agreement rather than interpreting the agreement. Various benefits are provided under article 15.02 for employees working overtime. Some of these benefits, such as those

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Les requérants sont deux employés du ministère des Postes à Beauharnois. Ils demandent l'annulation, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, d'une décision prononcée le 4 août 1976 par monsieur Patrice Garant agissant en sa qualité d'arbitre-membre de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Par cette décision, l'arbitre a rejeté les griefs présentés par les requérants qui se plaignaient qu'on ne leur ait pas payé, pour certains jours où ils avaient été tenus de faire du temps supplémentaire, l'indemnité de repas prévue à l'article 15.02a) de la convention collective régissant leurs conditions de travail.

Cet article 15.02a) de la convention se lit comme suit:

****15.02 Pause-repas et période de repos**

a) Un employé à plein temps qui est tenu de travailler plus de deux (2) heures supplémentaires, en excédent de son horaire quotidien ou de son poste, est remboursé d'un montant de deux dollars et cinquante cents (\$2.50) en guise d'indemnité de repas.

Il est constant que les requérants ont, chacun des jours visés dans leurs griefs, été tenus de travailler plus de deux heures supplémentaires en excédent de leur horaire quotidien. Il est également constant qu'il s'est écoulé plus d'une heure entre le moment où les requérants ont terminé leur horaire quotidien normal et celui où ils ont commencé à effectuer ce travail supplémentaire.

L'arbitre a rejeté les griefs pour le seul motif que, suivant lui, l'indemnité prévue à l'article 15.02a) n'est due que si les heures de travail supplémentaire suivent immédiatement les heures régulières de travail.

En interprétant ainsi la convention, l'arbitre a, à notre avis, commis une erreur de droit. L'article 15.02a) ne prévoit pas que le travail supplémentaire, pour donner lieu au paiement de l'indemnité de repas, doit suivre immédiatement le travail régulier. En ajoutant cette exigence, l'arbitre, plutôt que d'interpréter la convention, en a, suivant nous, modifié les termes. Les différents paragraphes de l'article 15.02 prévoient divers avantages au profit des employés qui effectuent du temps

mentioned under paragraphs (b),(c) and (d), are payable only on the express condition that the overtime has taken place immediately prior to or immediately after the regularly scheduled shift¹. This is not the case with the meal allowance provided under paragraph (a), and consequently, this allowance is due even if the overtime was not worked immediately after the regular work.

It was contended that the fact that the word "reimbursed" was used in article 15.02(a) indicates that the meal allowance is due only if the employee has in fact spent such an amount on a meal. We find this argument groundless. The words "... employees ... shall be reimbursed for a meal allowance in the amount of two dollars and fifty cents (\$2.50)", in article 15.02(a), signify in our view "employees ... are entitled to a meal allowance in the amount of two dollars and fifty cents (\$2.50)".

For these reasons, the decision challenged shall be set aside and the matter referred back to the adjudicator, who in his decision shall take into account that during the days mentioned in their grievances applicants were entitled to the allowance provided under article 15.02(a) of the agreement.

¹ These three paragraphs of article 15.02 read as follows:

****15.02 Meal and Rest Periods**

- (a)
 (b) Full-time employees required to work overtime for a period of two (2) hours or more immediately prior to his regular shift will be given a ten (10) minute rest period before commencing his regular shift. If the overtime period is three (3) hours or more and he becomes entitled to meal breaks under 15.02(d), the rest period will not be given.
 (c) Full-time employees required to work overtime for a known period of two (2) hours or more immediately following his regular shift will be given a ten (10) minute rest period prior to termination of his regular shift.
 (d) Full-time employees required to work overtime for a period of three (3) hours or more, immediately prior to, or immediately after, his regularly scheduled shift will be provided a meal period of one-half (½) hour to be paid for at the rate of time and one-half (1½).

supplémentaire. Certains de ces avantages, comme ceux que mentionnent les paragraphes b),c) et d), ne sont payables qu'à la condition expresse que le travail supplémentaire ait eu lieu immédiatement avant ou immédiatement après le travail régulier¹. Il n'en est pas ainsi de l'indemnité de repas prévue au paragraphe a) et, en conséquence, cette indemnité est due même si le travail supplémentaire n'a pas été accompli immédiatement après le travail régulier.

On a prétendu que le fait que l'on ait utilisé le mot «reimbursé» dans le paragraphe a) de l'article 15.02 indique que l'indemnité de repas n'est due qu'à la condition que l'employé ait effectivement dépensé pareille somme pour se restaurer. Cette prétention nous paraît dénuée de fondement. Les mots «Un employé . . . est remboursé d'un montant de deux dollars et cinquante cents (\$2.50) en guise d'indemnité de repas», dans l'article 15.02a), signifient, à notre avis, «un employé . . . a droit à un montant de deux dollars et cinquante cents (\$2.50) en guise d'indemnité de repas».

Pour ces motifs, la décision attaquée sera cassée et l'affaire sera renvoyée à l'arbitre pour qu'il la décide en prenant pour acquis que les requérants avaient droit, pour les jours mentionnés dans leurs griefs, à l'indemnité prévue à l'article 15.02a) de la convention.

¹ Ces 3 paragraphes de l'article 15.02 se lisent comme suit:

****15.02 Pause-repas et période de repos**

- a)
 b) Un employé à plein temps qui est tenu de faire du travail supplémentaire pour une période de deux (2) heures ou plus immédiatement avant le début de son poste normal, bénéficie d'une période de repos de dix (10) minutes avant de commencer son poste normal. Si la période de travail supplémentaire est de trois (3) heures ou plus et qu'il a droit à une pause-repas en vertu de l'alinéa d) ci-dessous, la période de repos ne sera pas accordée.
 c) Un employé à plein temps tenu de faire du travail supplémentaire pour une période connue de deux (2) heures ou plus, immédiatement à la suite de son poste normal, bénéficie d'une période de repos de dix (10) minutes avant que ne prenne fin son poste normal.
 d) Un employé à plein temps tenu de faire du travail supplémentaire pour une période de trois (3) heures ou plus, immédiatement avant ou immédiatement après son poste d'horaire normal, bénéficie d'une pause-repas d'une demi-heure (½) qui doit être rémunérée à taux et demi (1½).